



## **Loi ESR (digest)**

### **Projet de loi ESR : les modifications apportées sur la recherche et le transfert (version du 8 février)**

*Dépêche AEF 178530 du 08-02-2013*

Le « nouveau livre relatif à l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique », que le projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche prévoit d'ajouter au code de la recherche, ne figurera pas dans le projet de loi lui-même, mais fera l'objet d'une ordonnance ultérieure. C'est ce que précise une nouvelle version (*cf Info ED 214, texte comparatif*) du projet de loi, en date du 8 février 2013, qu'AEF s'est procurée et qui doit être adressée aux membres du Cneser (1). Celui-ci doit se tenir le 18 février prochain. Lors de cette même semaine, se réuniront également le comité technique ministériel, le CSRT (Conseil supérieur de la recherche et de la technologie) et le CSE (Conseil supérieur de l'éducation). Parallèlement, le texte devrait être transmis au Conseil d'État. Le projet de loi devrait être présenté au conseil des ministres le 13 ou le 20 mars.

Les dispositions « diverses, transitoires et finales » prévoient que « le gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de la recherche » pour y créer ce nouveau livre sur le transfert et pour « abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ». « L'ordonnance doit être prise dans un délai d'un an » suivant la publication de la loi, précise le texte. Puis « un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois après la publication de l'ordonnance ».

**Reconnaissance du doctorat dans la fonction publique.** Le principe est maintenu dans le projet de loi, mais la rédaction de l'article prévoyant cette reconnaissance est modifiée. Le nouveau texte indique que « lorsque les besoins du service public et la nature des missions le justifient, les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de l'État de catégorie A peuvent prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat ».

Cette nouvelle version est plus restrictive que la précédente, qui stipulait que « les concours et procédures de recrutement dans les corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de la catégorie A peuvent être adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps, cadres d'emplois et emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat ».

En outre, le nouveau texte ne dit plus que « cette expérience professionnelle est prise en compte dans la carrière des fonctionnaires dans la limite de trois ans ».

**Accès des chercheurs aux données fiscales.** Dans le nouveau titre VII du projet consacré aux « dispositions diverses, transitoires et finales », apparaît un article qui modifie le livre des procédures fiscales de manière à permettre aux chercheurs d'accéder aux données fiscales. Cet article reprend en fait les dispositions qui avaient été introduites en ce sens par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2012, adoptée le 19 décembre 2012.

**A la suite, le tableau récapitulatif des principales modifications entre les deux versions du projet de loi, celle du 15 janvier et celle du 8 février :**

Version du 15 janvier 2013	Version du 8 février 2013
<b>Stratégie nationale de recherche</b>	
Une stratégie nationale de la recherche est élaborée et révisée périodiquement sous la coordination du ministre de la Recherche, en cohérence avec la stratégie de l'Union européenne.	Pas de changement
Ses priorités sont arrêtées après une concertation qui implique aussi, désormais, les collectivités territoriales.	Les « autres ministères concernés » sont ajoutés à la liste des parties prenantes de la concertation.
Elle répond aux défis scientifiques, technologiques et sociétaux notamment en matière d'énergie, de santé, de transport et de sécurité alimentaire.	Disparition des thématiques nommément citées : énergie, santé, transport, sécurité alimentaire.
Elle est mise en oeuvre par l'intermédiaire des contrats pluriannuels avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'à travers la programmation de l'ANR et des autres financements publics de la recherche.	Il est ajouté que l'Opecst (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques) contribue à l'évaluation de la mise en oeuvre de cette stratégie.
<b>Transfert</b>	
Le transfert est ajouté aux missions de l'enseignement supérieur et de la recherche, de même qu'une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques.	Pas de changement
L'enseignement supérieur public assure la liaison entre les activités d'enseignement, de recherche et, désormais, d'innovation.	Pas de changement
Un nouveau livre consacré aux activités de transfert pour la création de valeur économique doit venir compléter le code de la recherche.	Ce nouveau livre sera ajouté par une ordonnance prise dans un délai d'un an suivant la publication de la loi.
La notion d'invention s'étend au logiciel.	Supprimé
Les agents de l'État doivent déclarer à leur employeur toutes les inventions issues de recherches financées sur fonds publics (État, collectivités territoriales, agences nationales).	Pas de changement
Ces inventions, lorsqu'elles sont protégées, doivent être valorisées en priorité à des PME.	Pas de changement
<b>Conseil stratégique de la recherche</b>	
Création d'un Conseil stratégique de la recherche (ou de la science et de la technologie) remplaçant l'actuel HCST (Haut Conseil de la science et de la technologie).	Le nom choisi est celui de Conseil stratégique de la recherche.
Il propose les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche et participe à l'évaluation de leur mise en oeuvre.	Pas de changement
Présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la Recherche, il comprend des personnalités françaises et étrangères, représentant le monde scientifique et le monde socio-économique.	Deux précisions sont apportées ici : - il comprend autant de femmes que d'hommes ; - il comprend deux parlementaires membres de l'Opecst (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques).
Son organisation et son fonctionnement seront précisés par décret.	Pas de changement
<b>Le CSRT est absorbé par le Cneser</b>	
Les établissements publics de recherche sont désormais représentés au sein du Cneser par des dirigeants nommés par le ministre de la Recherche, et par des représentants élus des personnels.	Pas de changement

Les avis du Cneser s'étendent aux questions concernant les établissements publics de recherche.	Pas de changement
La présidence, les nominations et les saisines du Cneser sont autant du ressort du ministre chargé de la Recherche que de celui chargé de l'Enseignement supérieur.	Pas de changement
<b>Reconnaissance du doctorat dans la fonction publique</b>	
Les concours et procédures de recrutement dans les corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de la catégorie A peuvent être adaptés pour reconnaître l'expérience professionnelle que représente la préparation d'un doctorat.	Lorsque les besoins du service public et la nature des missions le justifient, les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de l'État de catégorie A peuvent prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat.
Cette expérience professionnelle est prise en compte dans la carrière des fonctionnaires dans la limite de trois ans.	Supprimé
<b>Autres dispositions</b>	
Le choix des dirigeants d'EPST doit faire l'objet d'un appel public à candidatures, examinées par une commission nommée par les ministres de tutelle.	Ajout du directeur général de l'ANR (Agence nationale de la recherche).
Les conseils d'administration des universités comprennent au moins un représentant des organismes de recherche parmi les personnalités extérieures.	Pas de changement
Les conseils académiques des universités comprennent 10 % à 15 % de représentants des doctorants dans le collège des élus, lequel représente 75 % des membres.	Les doctorants disposent de 10 % des sièges revenant aux élus du conseil académique, lesquels représentent 80 % des membres. Lorsque par dérogation le conseil académique résulte de l'addition de « commissions » équivalentes aux actuels CS et Cevu, la représentation des doctorants est comprise entre 10 % et 15 % des sièges de la commission « recherche ».
Les RTRA (réseaux thématiques de recherche avancée) et les CTRS (centres thématiques de recherche et de soins) disparaissent au profit des seules FCS (fondations de coopération scientifique).	Pas de changement
Les chercheurs des Epic peuvent participer au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, au même titre que les chercheurs des EPST.	Pas de changement
	Un nouvel article modifie le livre des procédures fiscales pour permettre aux chercheurs d'accéder aux données fiscales.
	L'ordonnance qui paraîtra après la loi étendra l'application des dispositions du code de la recherche en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.